

3.2.2.2 Les sites protégés inscrits ou classés

Les sites classés et inscrits sont des espaces ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement (loi du 2 mai 1930, codifié dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement français lors de sa création par l'ordonnance du 18 septembre 2000). La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat, et fait partie des missions du ministre de l'écologie. Le classement ou l'inscription justifient un suivi qualitatif, et notamment une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Quatre sites protégés, dont trois classés et un inscrit, ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée. Ils sont localisés sur la carte ci-après. Il s'agit d'éléments de patrimoine urbain et d'un site naturel (La Pierre au Diable). Deux de ces sites se situent dans l'aire d'étude éloignée.

Description des sites protégés présentant des enjeux forts ou des sensibilités faibles à minima

L'ensemble des sites protégés est listé et décrit dans le tableau suivant. Dans l'aire d'étude éloignée, aucun site ne présente d'enjeu fort.

3.2.2.3 Les sites patrimoniaux remarquables

La loi LCAP (loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) du 07/07/2016 prévoit la mise en place du dispositif des sites patrimoniaux remarquables.

«Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

À l'égal de la protection au titre des abords, il s'agit d'une servitude d'utilité publique. Ce nouveau classement se substitue à un certain nombre de dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP). Tous ces secteurs identifiés comme des sites à enjeux patrimoniaux deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables.

Leur protection obéit au même régime que pour les espaces protégés au titre des abords.

On dénombre **trois sites patrimoniaux remarquables dans le périmètre d'étude globale** (un seul se trouve dans l'aire d'étude éloignée) : les SPR de Verrines-sous-Celles et de Celles-sur-Belle dans l'AEE

et celui de Melle dans l'AER.

Description des sites patrimoniaux remarquables présentant des enjeux forts ou des sensibilités faibles à minima

L'ensemble des sites patrimoniaux remarquables est listé et décrit dans le tableau suivant. Le seul site concernant l'AEE ne présente qu'un enjeu modéré et une sensibilité très faible. Son analyse est donc présentée dans le tableau suivant.



Photographie 23 : Eglise de Verrines-sous-Celles



Photographie 24 : Perception très limitée de la ZIP depuis l'extrémité est du SPR de Verrines-sous-Celles



Photographie 25 : Perception très limitée de la ZIP en covisibilité avec Exoudun (611 habitants en 2015)